

Arrêt

n° 340 684 du 9 février 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de :
1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX DE FAVEAUX
Rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 NAMUR

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 août 2025 par X agissant en tant que représentant légal de X et de X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat et par leur tuteur Julien BLANC.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions concernant les demandes de protection internationale des requérantes.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y lieu de joindre les recours en raison de leur lien de connexité évident. En effet, les requérantes qui sont sœurs, invoquent des craintes similaires.

De surcroît, la partie requérante développe, dans les deux recours, des moyens et arguments identiques à l'encontre des actes attaqués.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 22 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des requérantes. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es née le [...] 2009 à Abobo, tu es de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique odienneka yacouba. Tu es scolarisée jusqu'à ton départ de Côte d'Ivoire.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

Ton père est directeur d'une société d'investissement, d'immobilier, de négoce et de construction générale nommée [I.S.] En parallèle, il est membre du parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI) et il est conseiller financier de [K.K.B.]. Avant cela, il a travaillé pour [A.R.D.].

En 2015, ton papa disparaît pendant 6 mois et ta maman t'explique qu'il est parti en mission.

En 2021, des policiers viennent à votre domicile. Ils frappent ta sœur, et poussent ta maman. Toi, tu reçois un coup dans le ventre. Ils ont des talkie-walkie et cherchent ton père. Ils disent à ta maman qu'au lieu de se contenter de vendre le terrain, ton père veut faire de la politique.

Un jour, un homme vient la nuit et tape sur le portail avec une brique. Il crie le nom de ton père.

Le 5 juillet 2024, des policiers viennent à nouveau à votre domicile. Ils te giflent ainsi que ta maman. Ils disent que si tu t'interposes, c'est toi qu'ils vont tuer. Ils vous enferment plusieurs heures dans le bureau. Ils

arrêtent ton papa en lui disant que maintenant [K.K.B.] n'est plus là pour le protéger. En effet, ce dernier est devenu ambassadeur au Gabon.

Ton père est emprisonné à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA).

Le 14 août 2024, tu quittes légalement la Côte d'Ivoire avec ta sœur [H.] munie d'un visa pour la Belgique. Vous venez en vacances chez la sœur de votre père, tatie [P.]. Etant donné que des policiers viennent à votre domicile, ta maman s'est arrangée avec ta tante pour qu'elle vous garde en Belgique.

En Côte d'Ivoire, tu crains que les policiers s'en prennent à toi et à ta sœur pour atteindre ton père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande, tu expliques que ton père est membre du PDCI, qu'il a été conseiller financier de [K.K.B.] et qu'il est actuellement emprisonné à la MACA (Notes d'entretien personnel (NEP) p.6). Au vu de l'ensemble des pièces présentes dans ton dossier, le Commissariat général ne remet pas en cause le profil politique de ton père ni même qu'il ait été incarcéré à la MACA.

Néanmoins, s'il ressort de tes déclarations et celles de ton entourage que l'incarcération de ton père est due à des pressions politiques de camps adverses, les pièces du dossier judiciaire que tu déposes attestent quant à elles que ton père a été condamné pour escroquerie.

L'avis de clôture rédigé par la juge d'instruction du 3ème cabinet d'instruction le 8 novembre 2024 mentionne que ton père est inculpé de faits d'escroqueries portant sur la somme de 45 000 000 FCFA commis à Abidjan dans le courant de l'année 2023 (farde verte document 17). Il en est de même dans la demande de mise en liberté provisoire rédigée par la [S.] [A. & K.], conseil de ton père. En effet, l'avocat mentionne que ton père est inculpé et placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan pour escroquerie en raison de la vente d'un lot appartenant à une tierce personne. Ton père ne nie pas les faits et a proposé un accord à l'amiable (farde verte document 16). Pareil constat peut être fait concernant les deux permis de communiquer émis par la juge d'instruction du 3ème cabinet du tribunal de première instance d'Abidjan (farde verte documents 13).

Le seul article de presse que tu déposes concernant ton père explique qu'il a déjà été arrêté et détenu à la MACA en 2015 pour escroquerie. Cet article explique qu'il a détourné de l'argent pour soutenir la campagne électorale d'un ami. On comprend que cet ami est [K.K.B.] (voir fardé verte article [L.S.] document 10). En entretien, ton tuteur explique que le journaliste qui a rédigé cet article a reçu des pressions pour écrire un article à charge. Il précise qu'un contre-article existe mais tu ne l'a pas déposé (NEP p.13). Tu n'as déposé aucune information objective, ou explications circonstanciées, attestant du fait que ton père n'a pas été arrêté et détenu en 2015 ou que les accusations n'étaient pas fondées.

Dans le même ordre d'idées, tu ne déposes aucun élément de preuve qui remettrait en cause les informations présentes dans les documents judiciaires que tu déposes à savoir que ton père est poursuivi par la justice ivoirienne pour escroquerie pour des faits remontant à l'année 2023. Il n'y a aucun élément qui permet de conclure que ces accusations sont non fondées et qu'elles résultent de pressions politiques.

En outre, il est important de souligner que ton père a accès à l'aide d'un avocat pour défendre ses intérêts en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, il n'y a aucun élément probant dans ton dossier qui atteste qu'une procédure judiciaire est toujours pendante à l'encontre de ton père. D'abord, tu déposes un avis de clôture rédigée par la juge d'instruction [M.K.H.] dans lequel elle avise le conseil de ton père qu'une ordonnance de déclinatoire de compétence a été rendue le 18 octobre 2024. Le Commissariat général reste dans l'ignorance de la suite de la procédure judiciaire de ton père après l'émission de cet avis. La demande de mise en liberté provisoire rédigée la [S.] [A. & K.] le 26 février 2025 laisse à penser que ton père est toujours incarcéré à cette date. Le Commissariat général note toutefois certains éléments dans ce document qui réduisent sa force probante. Ainsi, il s'agit du document original avec le tampon du pôle pénal économique et financier service courrier accusant réception du document. Ce document devrait se trouver dans les dossiers du juge du 4ème cabinet d'instruction du pôle pénal économique et financier et non au Commissariat général. Ensuite, certaines phrases sont rédigées à la première personne du singulier comme si ton père avait rédigé ce document. Cette syntaxe ne cadre pas avec la rédaction d'un document officiel rédigé par un avocat. A considérer que la justice ivoirienne ait reçu ce document, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la suite donnée à cette demande.

Par conséquent, le Commissariat général ne remet pas en cause que ton père ait été poursuivi par la justice ivoirienne pour escroquerie mais il reste dans l'ignorance de l'état actuel de la procédure judiciaire.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que ton père ait été incarcéré à un moment donné, il n'est par contre pas convaincu que tu présentes des risques de persécution en Côte d'Ivoire en raison des problèmes ou du profil de ton père. Ce constat est basé sur plusieurs raisons.

Tout d'abord, tu expliques avoir subi des pressions et des actes de violence de la part de la police lors des perquisitions menées à votre domicile par les forces de l'ordre. Questionnée en entretien sur les raisons qui pousseraient tes autorités nationales à s'en prendre à toi et à ta sœur pour atteindre ton père, tu n'apportes aucune réponse (NEP p.17). De plus, ton père a été arrêté en juillet 2024. Son dossier a été saisi par un juge d'instruction. Par conséquent, il n'y a plus aucune raison pour que les autorités nationales s'en prennent à toi et à ta sœur pour arrêter ton père. Tu declares toi-même en entretien que les policiers ne sont plus venus à ton domicile entre l'arrestation de ton père en juillet 2024 et ton départ du pays en août en août 2024. Cette conviction est d'autant plus forte que ni ta sœur ni ta mère restées au pays, ne rencontrent des problèmes aujourd'hui (NEP p.9). Certes, tu dis qu'elles subissent des menaces mais à aucun moment tu n'apportes d'explications circonstanciées ou d'élément de preuve sur l'existence de ces menaces (NEP p.10).

Ensuite, les problèmes que rencontre ton père avec les autorités ivoiriennes ne concernent que lui et sont liés à des faits d'escroquerie qu'il a lui-même commis. Le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités ivoiriennes s'en prendraient à des enfants de 16 et 13 ans pour atteindre leur père. Ce constat est d'autant plus vrai que le dossier de ton père est entre les mains de la justice ivoirienne.

Enfin, le Commissariat général constate que tu as obtenu un passeport délivré par tes autorités nationales le 9 avril 2024 et que tu as quitté légalement la Côte d'Ivoire le 14 août 2024 sans rencontrer le moindre problème avec les autorités ivoiriennes. Pareil constat nuit la crédibilité des craintes que tu invoques envers les autorités ivoiriennes (voir farde verte, passeport, document 2).

Les documents que tu déposes ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ta carte d'identité, ton passeport avec le visa délivré par les autorités belges, ton extrait d'acte de naissance et ton certificat de nationalité confirme ton identité et ta nationalité ainsi que le fait que tu as quitté légalement le pays.

Les extraits de naissance de ton père, de ta mère et de ta sœur confirment leur identité et leur nationalité.

Les deux cartes de membre du PDCI confirment que ton père a été militant du parti de 2020 à 2024.

Sa carte de visite atteste qu'il est directeur général de la société « [n.l.] » et fournit des informations pour le contacter.

L'article de presse du journal [L.S.] déclare que ton père a été détenu à la MACA en 2015. Cette information n'est pas remise en cause dans la présente décision.

L'interview [B.] est une interview que ton père a donné le 25 juin 2017 et n'a pas de lien avec les faits invoqués. Tu déposes ensuite 16 convocations de police et de gendarmerie.

Il y a 2 convocations de la police criminelle datées du 1er mars 2022 et du 2 février 2024 ; 9 convocations de la gendarmerie nationale, section de recherches datées du 5 janvier 2023, 26 septembre 2023, 10 octobre 2023, une non datée mais ton père doit se présenter le 1er décembre 2023, du 8 décembre 2023, 7 février 2024, 17 avril 2024, 9 septembre 2024 et 11 septembre 2024 ; une copie d'une convocation de la 1ère légion de la compagnie de Abidjan Est de la gendarmerie nationale datée du 13 août 2024 ; 5 convocation de la direction de la police économique et financière de la police nationale. Les deux premières sont datées du 3 novembre 2023 et 15 février 2024 et proviennent de la sous-direction enquêtes financières. Après, il y a une deuxième convocation datée du 19 juillet 2024 puis une convocation du 12 février 2025 et une dernière 17 février 2025. Ces trois dernières proviennent de la sous-direction enquêtes économiques et sont postérieures à l'arrestation de ton père.

Plusieurs éléments réduisent fortement la force probante de ces documents concernant l'analyse de ta demande.

Tout d'abord, ces documents sont rédigés sur une feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables.

Le Commissariat général constate ensuite que la mise en page des convocations émanant de la gendarmerie nationale diffère. La première, la deuxième et la quatrième ont l'emblème de la gendarmerie nationale sur la partie gauche de la convocation et les autres non. La huitième et la neuvième ont une mise en page différente des autres et ont été émises après l'incarcération de ton père, ce qui porte grandement atteinte à leur authenticité. De plus, sur la neuvième convocation « Abidjan » est orthographié comme suit « AbidjanN » avec deux fois la lettre N.

Ensuite, plusieurs convocations sont émises, au regard des dates apposées, après l'arrestation de ton père, ce qui n'est pas vraisemblable.

Le motif d' « enquête judiciaire » ou de « motif vous concernant » n'apporte pas davantage de renseignement. Quoi qu'il en soit, ces documents ne te concernent pas personnellement et ne permettent pas de tirer d'autres conclusions que celles évoquées ci-dessus.

Questionnée en entretien sur le fait que les convocations proviennent d'instances différentes, tu n'apportes aucune informations pertinentes sur le sujet. Il en est de même sur le fait que ton père reçoit toujours des convocations alors qu'il est déjà en détention à la MACA. Ton tuteur explique que l'avocat de ton père lui a expliqué que ces convocations postérieures à l'incarcération sont une tentative de mettre une pression sur la famille. Cette explication ne renverse pas la force probante très faible de ces documents (NEP p.14). Partant, le Commissariat général accorde un crédit très limité à ces convocations de police et de gendarmerie.

Tu déposes ensuite 2 permis de communiquer datés du 19 et 20 juillet 2024. Le premier au nom de [K.P.] et le deuxième au nom de [T.P.].

Un mail de l'avocat de ton père à ta tante daté 6 janvier 2025 qui explique succinctement sa situation.

Une copie de la convocation du conseil de l'inculpé daté du 27 décembre 2024.

Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Une demande de mise en liberté provisoire rédigée par le conseil de ton père le 26 février 2025. Ce document a été analysé précédemment dans la décision et sa force probante est assez faible.

Il y a également un avis de clôture émis par le juge d'instruction le 8 novembre 2024 qui avise qu'une ordonnance de déclinatoire de compétence a été rendue le 18 octobre 2024. Ce document a déjà été analysé précédemment.

Tu déposes ensuite un rapport médical établi le 28 novembre 2024 par un médecin de la polyclinique centrale d'Abobo. Ce médecin conclut son rapport en préconisant des visites médicales pour la réalisation d'explorations médicales complémentaires en vue d'une prise en charge adéquate. Cette polyclinique n'est pas située au sein de la MACA et à aucun moment il ne ressort de ce document que ton père y aurait été admis en tant que détenu. Or, d'après tes explications, il devrait être incarcéré à cette date. Ce document tend à discréditer le fait que ton père soit encore détenu en novembre 2024.

Tu déposes ensuite une clé USB qui reprend un monologue de ton père qui explique sa situation. Cette clé s'accompagne de la retranscription partielle des propos de ton père par ton tuteur. Il revient sur les éléments qui l'ont conduit en prison, les circonstances de son arrestation et l'historique de sa relation avec KKB. Mais à aucun moment il n'explique les craintes que vous pourriez avoir en Côte d'Ivoire en raison de sa situation. La force probante de ce document est extrêmement limitée. En effet, le Commissariat général n'a aucune indication sur l'identité de la personne qui parle ni des circonstances dans lequel cet enregistrement a été réalisé.

Il y a également une clé USB avec les images de la caméra de surveillance du portail de votre maison et 7 photos, 4 du portail et 3 de la maison. Sur les photos du portail on peut voir un homme escalader la porte d'entrée. Cette photo ne permet pas à elle seule de tirer d'autres conclusions.

Et puis 4 photos de ton père avec des hommes politiques ivoirien. Une avec KKB, une avec [O.L.], une avec [F.H.B.] et enfin une avec [A.-R.D.], ministre des eaux et des forêt. Le Commissariat général n'a pas remis en cause dans cette décision le profil de militant de ton père.

Ensuite, tu déposes 4 photos de ton père couché avec des électrodes. Tu expliques que ces photos ont été prise à la MACA mais rien sur celles-ci ne permet de situer dans quel contexte ont été prises ces photos. Néanmoins le commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'il ait des problèmes de santé.

Tu déposes aussi 5 photos de famille qui vous montre, ta sœur et toi, avec tes parents. Votre lien familial n'est pas remis en cause.

Il y a 3 articles de portée générale qui concerne KKB, sa fiche Wikipédia, et deux articles de presse ; le premier daté du 15 octobre 2020 et un article de Jeune Afrique daté du 25 octobre 2023. Ces documents ne concernent pas votre situation personnelle.

Il y également un article publié le 5 janvier 2013 dans lequel ton père parle de sa société. Il n'y a aucune allusion à vos problèmes.

Ensuite, tu déposes un rapport d'analyse psychologique rédigé par le docteur [A.Y.M.]. Ce document n'est pas daté. Il fait état d'angoisses et d'un stress post traumatique liés aux perquisitions vécues à votre domicile et à l'arrestation de ton père. Tu déposes un deuxième rapport rédigé le 2 avril 2025 par [L.D.M.] psychologue dans le centre PMS. Il met en évidence le fait que tu souffres d'angoisses, de grande insécurité et d'un sentiment d'impuissance liés au fait que tu aies dû quitter ton pays et à l'absence de tes parents. Postérieurement à ton entretien, tu transmets un courrier de Madame [U.], ethnologue et psychothérapeute à l'Espace Médian, rédigé le 8 juillet 2025. Il indique un état de stress post-traumatique du fait d'avoir été témoin d'actes violents à l'encontre de ton père.

D'une part, la force probante de ces documents est fortement réduite car la fiabilité de leurs auteurs n'est pas établie. En effet, aucun des trois auteurs ne figurent dans la liste officielle des psychologues établie par la commission des psychologues, seuls habilités à produire ce type de document.

D'autre part, le contenu de ceux-ci reste assez sommaire sur la méthode employée pour parvenir aux conclusions posées. Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que tu présentes des souffrances psychologiques causées par les problèmes de ton père et ton éloignement de ton pays et de ta famille, il rappelle que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent aussi, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Les symptômes que tu présentes ne sont nullement garants de la véracité des faits que tu relates. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

La copie de la carte d'identité belge de ta tante, sa composition de ménage en Belgique et la copie d'un visa délivré par les autorités belges attestent de l'identité de ta tante et de sa situation en Belgique.

Le dossier de donation effectuée par ton père en ta faveur et celle de ta sœur [H.] confirme que ton père a déjà légué certains biens. Ces documents n'ont pas de lien avec les faits que tu invoques.

Enfin, tu déposes des documents relatifs à ta demande d'équivalence afin de pouvoir démarrer tes études en Belgique dans ton année d'étude. Ces documents n'ont pas de lien avec ta demande d'asile.

Pour finir, le 1er avril 2024, tu déposes des observations relatives à ton entretien personnel. Le Commissariat général a tenu compte de ces remarques mais elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général tient à souligner qu'aucun document que tu déposes pour appuyer ta demande de protection internationale ne fait référence à des craintes personnelles que tu pourrais avoir en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es née le [...] 2012 à Cocody, tu es de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique odienneka yacouba. Tu es scolarisée jusqu' à ton départ de Côte d'Ivoire.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tu expliques que ton père est directeur d'une société d'investissement, d'immobilier, de négoce et de construction générale nommée [I.S.] En parallèle, il est le compagnon de lutte de [K.K.B.].

Les problèmes débutent et tu ne sais pas ce qu'il s'est passé car tu étais trop jeune.

En 2021, des policiers viennent à votre domicile. Tu te caches dans la chambre de ta sœur. Ils viennent vous chercher et te prennent par le bras pour te faire descendre. Ils ont frappé ta sœur. Vous avez attendu en bas dans le salon qu'ils fouillent la maison. Une fois qu'ils sont partis, tu t'es rendu compte que ton chien était mort.

Une fois, un homme est venu taper à la porte la nuit.

A deux ou trois reprises des policiers en civils sont venus te poser des questions à la sortie de l'école.

En 2024, tu entends un bruit, [D.] vient te chercher, vous regardez par la fenêtre et vous voyez un homme passer au-dessus du portail. Ils vous demandent de descendre. Un des policiers te prend par le cou et t'emmène vers la piscine, il essaie de mettre ta tête dans l'eau et tu résistes. Ensuite, il te ramène au salon et t'enferme plusieurs heures avec ta mère et ta sœur dans une chambre. Ils fouillent la maison. Une fois qu'ils ont trouvé ton père, ils le menottent et partent avec lui

Ton père est emprisonné à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA).

Le 14 août 2024, tu quittes légalement la Côte d'Ivoire avec ta sœur [D.] munie d'un visa pour la Belgique. Vous venez en vacances chez la sœur de votre père, tatie [P.]. Etant donné que des policiers viennent à votre domicile, ta maman s'est arrangée avec ta tante pour qu'elle vous garde en Belgique.

En Côte d'Ivoire, tu crains que les policiers s'en prennent à toi et à ta sœur pour atteindre ton père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande, tu expliques que ton père a des problèmes en Côte d'Ivoire avec la police car il fait de la politique. Il est proche de [K.K.B.]. Il est actuellement emprisonné à la MACA (Notes d'entretien personnel (NEP) p.8,10,11). Au vu de l'ensemble des pièces présentes dans ton dossier, le Commissariat général ne remet pas en cause le profil politique de ton père ni même qu'il ait été incarcéré à la MACA.

Néanmoins, s'il ressort de tes déclarations et celles de ton entourage que l'incarcération de ton père est due à des pressions politiques de camps adverses, les pièces du dossier judiciaire que tu déposes attestent quant à elles que ton père a été condamné pour escroquerie.

L'avis de clôture rédigé par la juge d'instruction du 3ème cabinet d'instruction le 8 novembre 2024 mentionne que ton père est inculpé des faits d'escroqueries portant sur la somme de 45 000 000 FCFA commis à Abidjan dans le courant de l'année 2023 (fardes vertes documents 17). Il en est de même dans la demande de mise en liberté provisoire rédigée par la [S.] [A.] & [K.], conseil de ton père. En effet, l'avocat mentionne que ton père est inculpé et placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan pour escroquerie en raison de la vente d'un lot appartenant à une tierce personne. Ton père ne nie pas les faits et a proposé un accord à l'amiable (fardes vertes documents 15). Pareil constat peut être fait concernant les deux permis de communiquer émis par la juge d'instruction du 3ème cabinet du tribunal de première instance d'Abidjan (fardes vertes documents 11).

Le seul article de presse que tu déposes concernant ton père explique qu'il a déjà été arrêté et détenu à la MACA en 2015 pour escroquerie. Cet article explique qu'il a détourné de l'argent pour soutenir la campagne électorale d'un ami. On comprend que cet ami est [K.K.B.] (voir fardes vertes articles [L.S.] document 8). Lors de l'entretien de ta sœur, ton tuteur explique que le journaliste qui a rédigé cet article a reçu des pressions pour écrire un article à charge. Il précise qu'un contre-article existe mais tu ne l'as pas déposé (NEP de [D.] 24/11894 p.13). Tu n'as déposé aucune information objective, ou explications circonstanciées, attestant du fait que ton père n'a pas été arrêté et détenu en 2015 ou que les accusations n'étaient pas fondées.

Dans le même ordre d'idées, tu ne déposes aucun élément de preuve qui remettrait en cause les informations présentes dans les documents judiciaires que tu déposes à savoir que ton père est poursuivi par la justice ivoirienne pour escroquerie pour des faits remontant à l'année 2023. Il n'y a aucun élément qui permet de conclure que ces accusations sont non fondées et qu'elles résultent de pressions politiques.

En outre, il est important de souligner que ton père a accès à l'aide d'un avocat pour défendre ses intérêts en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, il n'y a aucun élément probant dans ton dossier qui atteste qu'une procédure judiciaire est toujours pendante à l'encontre de ton père. D'abord, tu déposes un avis de clôture rédigée par la juge d'instruction [M.K.H.] dans lequel elle avise le conseil de ton père qu'une ordonnance de déclinatoire de compétence a été rendue le 18 octobre 2024. Le Commissariat général reste dans l'ignorance de la suite de la procédure judiciaire de ton père après l'émission de cet avis. La demande de mise en liberté provisoire rédigée la [S.] [A.] & [K.] le 26 février 2025 laisse à penser que ton père est toujours incarcéré à cette date. Le Commissariat général note toutefois certains éléments dans ce document qui réduisent sa force probante. Ainsi, il s'agit du document original avec le tampon du pôle pénal économique et financier service courrier accusant réception du document. Ce document devrait se trouver dans les dossiers du juge du 4ème cabinet d'instruction du pôle pénal économique et financier et non au Commissariat général. Ensuite, certaines phrases sont rédigées à la première personne du singulier comme si ton père avait rédigé ce document. Cette syntaxe ne cadre pas avec la rédaction d'un document officiel rédigé par un avocat. A considérer que la justice ivoirienne ait reçu ce document, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la suite donnée à cette demande.

Par conséquent, le Commissariat général ne remet pas en cause que ton père ait été poursuivi par la justice ivoirienne pour escroquerie mais il reste dans l'ignorance de l'état actuel de la procédure judiciaire.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que ton père ait été incarcéré à un moment donné, il n'est par contre pas convaincu que tu présentes des risques de persécution en Côte d'Ivoire en raison des problèmes ou du profil de ton père. Ce constat est basé sur plusieurs raisons.

Tout d'abord, tu expliques avoir subi des pressions et des actes de violence de la part de la police lors des perquisitions menées à votre domicile par les forces de l'ordre. Questionnée en entretien sur les raisons qui pousseraient tes autorités nationales à s'en prendre à toi et à ta sœur pour atteindre ton père, tu réponds que ça les aide sans apporter plus d'explications (NEP p.8). De plus, ton père a été arrêté en juillet 2024. Son dossier a été saisi par un juge d'instruction. Par conséquent, il n'y a donc plus aucune raison pour que les autorités nationales s'en prennent à toi et à ta sœur pour arrêter ton père. Tu declares toi-même en entretien que les policiers ne sont plus venus à ton domicile entre l'arrestation de ton père en juillet 2024 et ton départ du pays en août en août 2024 (NEP p.11). Cette conviction est d'autant plus forte que ta sœur et ta mère sont restées au pays et qu'aucun élément présent au dossier ne permet de conclure qu'elles ont des problèmes aujourd'hui.

Ensuite, les problèmes que rencontre ton père avec les autorités ivoiriennes ne concernent que lui et sont liés à des faits d'escroquerie qu'il a lui-même commis. Le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités ivoiriennes s'en prendraient à des enfants de 16 et 13 ans pour atteindre leur père. Ce constat est d'autant plus vrai que le dossier de ton père est entre les mains de la justice ivoirienne.

Enfin, le Commissariat général constate que tu as obtenu un passeport délivré par tes autorités nationales le 4 avril 2024 et que tu as quitté légalement la Côte d'Ivoire le 14 août 2024 sans rencontrer le moindre problème avec les autorités ivoiriennes. Pareil constat nuit à la crédibilité des craintes que tu invoques envers les autorités ivoiriennes (voir farde verte, passeport, document 1).

Les documents que tu déposes ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ton passeport avec le visa délivré par les autorités belges, ton extrait d'acte de naissance et ton certificat de nationalité confirme ton identité et ta nationalité ainsi que le fait que tu as quitté légalement le pays.

Les extraits de naissance de ton père, de ta mère confirment leur identité et leur nationalité.

Les deux cartes de membre du PDCI confirment que ton père a été militant du parti de 2020 à 2024.

Sa carte de visite atteste qu'il est directeur général de la société « [n.l.] » et fournit des informations pour le contacter.

L'article de presse du journal Le Sursaut déclare que ton père a été détenu à la MACA en 2015. Cette information n'est pas remise en cause dans la présente décision.

L'interview [B.] est une interview que ton père a donné le 25 juin 2017 et n'a pas de lien avec les faits invoqués. Tu déposes ensuite 16 convocations de police et de gendarmerie.

Il y a 2 convocations de la police criminelle datées du 1er mars 2022 et du 2 février 2024 ; 9 convocations de la gendarmerie nationale, section de recherches datées du 5 janvier 2023, 26 septembre 2023, 10 octobre 2023, une non datée mais ton père doit se présenter le 1er décembre 2023, du 8 décembre 2023, 7 février 2024, 17 avril 2024, 9 septembre 2024 et 11 septembre 2024 ; une copie d'une convocation de la 1ère légion de la compagnie de Abidjan Est de la gendarmerie nationale datée du 13 août 2024 ; 5 convocation de la direction de la police économique et financière de la police nationale. Les deux premières sont datées du 3 novembre 2023 et 15 février 2024 et proviennent de la sous-direction enquêtes financières. Après, il y a une deuxième convocation datée du 19 juillet 2024 puis une convocation du 12 février 2025 et une dernière 17 février 2025. Ces trois dernières proviennent de la sous-direction enquêtes économiques et sont postérieures à l'arrestation de ton père.

Plusieurs éléments réduisent fortement la force probante de ces documents concernant l'analyse de ta demande.

Tout d'abord, ces documents sont rédigés sur une feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables.

Le Commissariat général constate ensuite que la mise en page des convocations émanant de la gendarmerie nationale diffère. La première, la deuxième et la quatrième ont l'emblème de la gendarmerie nationale sur la partie gauche de la convocation et les autres non. La huitième et la neuvième ont une mise en page différente des autres et ont été émises après l'incarcération de ton père, ce qui porte grandement atteinte à leur authenticité. De plus, sur la neuvième convocation « Abidjan » est orthographié comme suit « AbidjanN » avec deux fois la lettre N.

Ensuite, plusieurs convocations sont émises, au regard des dates apposées, après l'arrestation de ton père, ce qui n'est pas vraisemblable.

Le motif d' « enquête judiciaire » ou de « motif vous concernant » n'apporte pas davantage de renseignement

Quoi qu'il en soit, ces documents ne te concernent pas personnellement et ne permettent pas de tirer d'autres conclusions que celles évoquées ci-dessus.

Tu déposes ensuite 2 permis de communiquer datés du 19 et 20 juillet 2024. Le premier au nom de [K.P.] et le deuxième au nom de [T.P.].

Un mail de l'avocat de ton père à ta tante daté 6 janvier 2025 qui explique succinctement sa situation.

Une copie de la convocation du conseil de l'inculpé daté du 27 décembre 2024.

Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Une demande de mise en liberté provisoire rédigée par le conseil de ton père le 26 février 2025. Ce document a été analysé précédemment dans la décision et sa force probante est assez faible.

Il y a également un avis de clôture émis par le juge d'instruction le 8 novembre 2024 qui avise qu'une ordonnance de déclinatoire de compétence a été rendue le 18 octobre 2024. Ce document a déjà été analysé précédemment.

Tu déposes ensuite un rapport médical établi le 28 novembre 2024 par un médecin de la polyclinique centrale d'Abobo. Ce médecin conclut son rapport en préconisant des visites médicales pour la réalisation d'explorations médicales complémentaires en vue d'une prise en charge adéquate. Cette polyclinique n'est pas située au sein de la MACA et à aucun moment il ressort de ce document que ton père y aurait été admis en tant que détenu. Or, d'après les informations présentes dans ton dossier, il devrait être incarcéré à cette date. Ce document tend à discréditer le fait que ton père soit encore détenu en novembre 2024.

Tu déposes ensuite une retranscription partielle des propos enregistré par ton père sur une clé USB (présente dans le dossier de ta sœur) par ton tuteur. Il revient sur les éléments qui l'ont conduit en prison, les circonstances de son arrestation et l'historique de sa relation avec [K.K.B.]. Mais à aucun moment il explique les craintes que vous pourriez avoir en Côte d'Ivoire en raison de sa situation. La force probante de ce

document est extrêmement limitée. En effet, le Commissariat général n'a aucune indication sur l'identité de la personne qui parle ni des circonstances dans lequel cet enregistrement a été réalisé.

Il y également 4 photos du portail de votre maison. Sur les photos du portail on peut voir un homme escalader la porte d'entrée. Cette photo ne permet pas à elle seule de tirer d'autres conclusions.

Et puis 4 photos de ton père avec des hommes politiques ivoirien. Une avec [K.K.B.], une avec [O.L.], une avec [F.H.B.] et enfin une avec [A.-R.D.], ministre des eaux et des forêt. Le Commissariat général n'a pas remis en cause dans cette décision le profil de militant de ton père.

Ensuite, tu déposes 4 photos de ton père couché avec des électrodes. Tu expliques que ces photos ont été prise à la MACA mais rien sur celles-ci ne permet de situer dans quel contexte ont été prises ces photos. Néanmoins le commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'il ait des problèmes de santé.

Il y a 3 articles de portée générale qui concerne [K.K.B.], sa fiche Wikipédia, et deux articles de presse ; le premier daté du 15 octobre 2020 et un article de Jeune Afrique daté du 25 octobre 2023. Ces documents ne concernent pas votre situation personnelle.

Il y également un article publié le 5 janvier 2013 dans lequel ton père parle de sa société. Il n'y a aucune allusion à vos problèmes.

Ensuite, tu déposes un rapport rédigé le 2 avril 2025 par [L.D.M.] psychologue dans le centre PMS. Il met en évidence le fait que tu souffres d'angoisses, de grande insécurité et d'un sentiment d'impuissance liés au fait que tu aies dû quitter ton pays et à l'absence de tes parents. Postérieurement à ton entretien, tu transmets un courrier de Madame [U.], ethnologue et psychothérapeute à l'Espace Médian, rédigé le 8 juillet 2025. Il indique un état de stress post-traumatique du fait d'avoir été témoin d'actes violents à l'encontre de ton père.

D'une part, la force probante de ces documents est fortement réduite car la fiabilité de leurs auteurs n'est pas établie. En effet, aucun des trois auteurs ne figurent dans la liste officielle des psychologues établie par la commission des psychologues, seuls habilités à produire ce type de document.

D'autre part, le contenu de ceux-ci reste assez sommaire sur la méthode employée pour parvenir aux conclusions posées. Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que tu présentes des souffrances psychologiques causées par les problèmes de ton père et ton éloignement de ton pays et de ta famille, il rappelle que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent aussi, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Les symptômes que tu présentes ne sont nullement garants de la véracité des faits que tu relates. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

4. Thèses des parties

4.1. Les faits invoqués

Les requérantes déclarent être de nationalité ivoirienne. A l'appui de leur demande de protection internationale, elles déclarent craindre que les policiers s'en prennent à elles pour atteindre leur père.

4.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérantes et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques

qu'elles invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 3. Les actes attaqués »).

4.3. Les requêtes

4.3.1. Dans ses recours introduits devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

4.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 », des articles 4 et 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du principe de bonne administration et devoir de minutie.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, et 48/5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, reconnaître [aux] requérante[s] la qualité de réfugié [...] À titre subsidiaire, [leur] octroyer le statut de protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler [es] décisio[s] querellée[s] et renvoyer la cause au CGRA ».

4.4. Les nouveaux éléments

4.4.1. La partie requérante joint, à ses requêtes, les documents suivants :

« [...] »

3. Mail adressé par le conseil ivoirien de Mr. [D.K.] au conseil de la requérante le 12/08/2025.

4. Permis de communiquer de Madame [T.P.] avec Monsieur [K.D.] délivré le 05/08/2025 et attestant que Monsieur [K.D.] était toujours détenu à cette date ».

4.4.2.1. Par le biais des notes complémentaires déposées à l'audience du 22 décembre 2025, la partie requérante a versé un permis de communiquer et une prescription pour un bilan logopédique (dossiers de procédure, pièces 15).

4.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

5. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler les actes attaqués et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

7. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'espèce, les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérantes. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

7.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par les requérantes à l'appui des demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutées en cas de retour en Côte d'Ivoire.

7.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, à l'exception de ceux considérant que le père des requérantes a été condamné pour escroquerie, lesquels ne se vérifient pas à la lecture des pièces du dossier administratif.

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérantes à l'appui des demandes de protection internationale.

7.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérantes ne sont pas parvenues à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'elles allèguent. Ainsi, il convient de relever le caractère général et vague des déclarations des requérantes relatives aux violences policières alléguées dont elles auraient été victimes, et aux raisons pour lesquels elles seraient ciblées par les autorités nationales, en cas de retour au pays d'origine, en raison du profil de leur père.

7.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

7.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérantes et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ces dernières, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle des requérantes.

7.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention du père des requérantes, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit des requérantes, sans toutefois fournir d'éléments susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, force est de relever qu'il ressort des pièces du dossier administratif – notamment des permis de communiquer du 19 août 2024, du 20 août 2024, et du 19 juillet 2024 ; ainsi que de l'avis de clôture du 8 novembre 2024 (dossier administratif de la première requérante, pièce 8, documents 13, et 17 ; dossier administratif de la deuxième requérante, pièce 5, documents 11 et 15) – que le père des requérantes était détenu pour « escroquerie ».

Les permis de communiquer du 5 août 2025 et du 13 novembre 2025, transmis respectivement à l'appui des requêtes (annexes 4) et par le biais des notes complémentaires du 22 décembre 2025 (dossiers de la procédure, pièces 15), mentionnent également que le père des requérantes était détenu – aux dates susmentionnées - en raison de faits d'escroquerie.

Partant, les allégations selon lesquelles « La partie adverse ne justifie nullement pour quel motif elle adopte le parti pris suivant lequel le père de[s] requérante[s] ne serait pas détenu en raiso[n] de pressions politiques [...] » et « [...] il est pour le moins étonnant, voire inquiétant, que le Commissariat général tienne pour acquis le fait que le père [des requérantes] soit détenu pour des faits d'escroquerie et non en raiso[s] [de] pressions liées à son activisme politique comme l'affirme, de manière tout à fait plausible, [les requérantes] », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Les explications relatives à l'arrestation du père des requérantes en 2015 et à l'absence de condamnation dans son chef en 2015, ne permettent pas de renverser le constat qui précède. En effet, bien que la partie requérante affirme que « L'arrestation du père [des requérantes] était déjà à l'époque une persécution politique dont l'objectif était d'affaiblir la candidature de KKB, candidat d'opposition, à l'élection présidentielle de 2015 [...] elle[s] [ont] expliqué que ces accusations étaient uniquement dirigées contre [leur] père afin qu'il cesse de soutenir le financement du parti d'opposition PDCL dont il est un membre actif ce qui, au vu du contexte politique délétère, en Côte d'Ivoire est parfaitement plausible », il convient de relever qu'il ressort de l'article déposé aux dossiers administratifs qu'il avait été arrêté pour escroquerie en 2015 (dossier administratif de la première requérante, pièce 8, document 10; dossier administratif de la seconde requérante, pièce 5, document, 8). Dès lors, les affirmations de la partie requérante s'apparentent à de simples supputations, lesquelles ne sont nullement étayées, et partant, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante contente de prendre le contre-pied des actes attaqués, et ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de renverser les constatations faites dans ceux-ci. Il convient, en outre, de rappeler que la partie défenderesse a instruit à suffisance les présentes demandes de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations des requérantes et des documents produits, de sorte qu'elle a valablement motivé les actes attaqués.

7.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de condamnation du père des requérants, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté des motifs des actes attaqués y relatifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation développée, à cet égard.

7.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations des requérantes, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante qui consistent, en substance, à affirmer que les propos des requérantes sont suffisamment détaillés et circonstanciés. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de produire quelconque élément qui permettrait d'apporter un éclairage nouveau sur les faits allégués par les requérantes.

Or, force est de constater que les requérantes ont tenu des déclarations générales et vagues concernant les violences alléguées qu'elles auraient subies de la part de policiers, et les raisons pour lesquelles elles

seraient ciblées par les autorités nationales en raison du profil de leur père (*ibidem*, notes des entretiens personnels du 11 mars 2025, pp. 8 et 11).

De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits invoqués. A cet égard, l'invocation du jeune âge des requérantes n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit des requérantes ne permet pas de conclure que leurs facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elles ne peuvent pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que les requérantes déclarent avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de leur fuite et des présentes demandes de protection internationale. Elles devaient, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de leur jeune âge.

Dès lors, le Conseil constate qu'au vu des déclarations des requérantes, les violences qu'elles déclarent avoir subies de la part des autorités, ne peuvent être tenues pour établies, en l'espèce.

Si le Conseil ne met pas en cause l'arrestation du père des requérantes, eu égard aux documents produits, force est toutefois de relever que ces documents ne constituent pas un élément probant pour établir que les requérantes ont subi des violences de la part des autorités ou qu'elles seraient ciblées personnellement par ces dernières en raison du profil politique de leur père, dès lors, qu'ils ne contiennent aucune information sur la situation personnelle des requérantes et qu'ils mentionnent que leur père a été appréhendé pour des faits d'escroquerie.

Partant, la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs des actes attaqués selon lesquels « *Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que ton père ait été incarcéré à un moment donné, il n'est par contre pas convaincu que tu présentes des risques de persécution en Côte d'Ivoire en raison des problèmes ou du profil de ton père [...]* » et « *il n'y a donc plus aucune raison pour que les autorités nationales s'en prennent à toi et à ta sœur pour arrêter ton père. Tu declares toi-même en entretien que les policiers ne sont plus venus à ton domicile entre l'arrestation de ton père en juillet 2024 et ton départ du pays en août en août 2024 (NEP p.11). Cette conviction est d'autant plus forte que ta sœur et ta mère sont restées au pays et qu'aucun élément présent au dossier ne permet de conclure qu'elles ont des problèmes aujourd'hui* ».

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérantes ont obtenu des passeports délivrés par les autorités nationales et qu'elles ont quitté la Côte d'Ivoire sans rencontrer le moindre problème.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles craignent avec raison d'être persécutées ou de subir des atteintes graves si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. En l'occurrence, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par les requérantes à l'appui des demandes de protection internationale.

7.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en Côte d'Ivoire, et les différents articles invoqués à l'appui de la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, notamment à l'égard des opposants politiques, les requérantes ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ni qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérantes.

7.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la charge de la preuve, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la

requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, s'agissant des documents déposés aux dossier administratifs (pièce 8, documents 1 à 37 ; et pièce 5, documents 1 à 28), le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

S'agissant, plus particulièrement, des convocations émises après l'arrestation du père des requérantes en date du 29 juillet 2024, du 12 février 2025, et du 17 février 2025, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les autorités continuent de délivrer de tels documents, dès lors, que le père des requérantes est détenu. Les explications selon lesquelles « Il est parfaitement plausible que des convocations soient adressées à son domicile dès l'instant où il est avéré que les autorités ivoiriennes cherchent à accuser son père de faits d'escroquerie » et « Le fait que les convocations continuent à être envoyées après l'arrestation de son père n'a rien d'invraisemblable dès lors qu'il s'agit d'une méthode d'intimidation fréquente des opposants consistant à faire pression sur leurs proches pour qu'ils cessent leurs activités politiques », ne permettent pas de renverser ce constat.

De surcroît, s'agissant du courriel adressé par l'avocat du père des requérantes (requêtes, annexes 3), le Conseil précise que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En l'espèce, le Conseil relève que le caractère privé du courriel susmentionné limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, qu'il s'agit d'un échange privé qui n'offre, par conséquent, aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. En effet, le Conseil ne dispose d'aucun élément probant pour identifier l'auteur du courriel, vérifier le sérieux des propos tenus et les circonstances de cet échange.

Par ailleurs, il ressort du permis de communiquer du 5 août 2025 et du 13 novembre 2025, transmis respectivement à l'appui des requêtes (annexes 4) et par le biais des notes complémentaires du 22 décembre 2025 (dossiers de la procédure, pièces 15), qu'une personne a communiqué avec le père des requérantes, lequel a été inculpé d'escroquerie. Partant, ces documents tendent à confirmer que le père des requérantes était détenu en raison de faits d'escroquerie mais ne permettent nullement de renverser l'analyse opérée par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

7.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite des requérantes de leur pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection des requérantes n'étant pas établi, les développements des requêtes consacrés à l'absence de possibilité de protection en Côte d'Ivoire, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

7.6.8. Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « Il est évident que [es] requérante[s] qui menai[en]t une vie aisée en Côte d'Ivoire compte tenu de la situation sociale et financière de [leur] famille ne serai[en]t jamais restée[s] chez [leur] tante en Belgique si elle[s] ne craignai[en]t pas sérieusement que les persécutions dirigées contre elle[s] par ses autorités nationales, pour faire pression sur [leur] père, se poursuivent », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

7.6.9.1. En ce qui concerne les attestations psychologiques, force est de relever que l'attestation du 2 avril 2025 mentionne, notamment, concernant la première requérante que « [La première requérante] a fait la démarche de venir d'elle-même au PMS. Je suis en contact avec elle depuis le début du mois de février.

Elle avait besoin de venir déposer son vécu et d'exprimer une grande insécurité et un sentiment d'impuissance [...] elle a pu exprimer avoir vécu des menaces venant de son pays d'origine, sans comprendre ce qu'elle avait fait pour se retrouver dans cette situation.

[La première requérante] est inquiète pour son avenir et celui de sa famille. Cela peut provoquer chez elle des angoisses assez importantes ainsi qu'un sentiment d'impuissance et d'injustice où finalement elle n'a que très peu de prise sur ce qu'il se passe pour elle ou pour sa famille.

[La première requérante] me partage également sa difficulté de devoir mener une vie normale dans un contexte anormal, où l'absence de ses parents l'amène à devoir reconstruire des repères et des habitudes de

vie. Elle sent bien la bienveillance de sa famille belge mais peut se sentir parfois épuisée par le fait de devoir expliquer comment elle se sent ou parler de sa situation.

Elle a exprimé avec beaucoup d'émotions son inquiétude à l'égard de sa famille restée au pays. Surtout qu'elle vit la situation comme un déchirement : son séjour en Belgique n'était pas prévu et elle a peur de ne plus pouvoir revoir ses parents et sa grande sœur.

[La première requérante] déploie beaucoup d'énergie pour s'adapter à sa nouvelle réalité. Elle est désireuse de s'intégrer, en prenant pour exemple l'envie de s'inscrire dans un club de sport. Elle fait preuve de beaucoup de résilience. D'ailleurs elle peut en faire la preuve en s'investissant avec sérieux dans son parcours scolaire » (dossier administratif de la première requérante, pièce 8, document 30 ; dossier administratif de la deuxième requérante, pièce 5, document 26).

Le psychologue relève, notamment, concernant la seconde requérante que « [La première requérante] en grande sœur protectrice, a également pris l'initiative de faire venir sa petite sœur [la deuxième requérante] au PMS.

[La deuxième requérante] a éprouvé des difficultés à exprimer ses émotions. En effet, elle reconnaît avoir beaucoup de préoccupations en tête mais que mettre des mots dessus n'est pas simple pour elle. [La deuxième requérante] ne rejette pas la possibilité d'avoir recouru à un soutien psychologique si elle en ressent le besoin. Elle sait qu'elle peut compter également sur sa famille, ici en Belgique.

[La deuxième requérante] me parle de son intégration à l'école, m'expliquant qu'elle se sent bien dans classe et qu'elle bénéficie d'un coaching, soutien pédagogique, pour avancer au mieux dans sa scolarité. Ce soutien l'intéresse et la motive » (*ibidem*).

L'attestation du 8 juillet 2025 indique, notamment, que les requérantes « souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique. À la suite d'avoir été des témoins directs des sévices graves ; des nombreuses tortures, des menaces, des contraintes verbales, physiques et l'humiliations répétées [...] [Les requérantes] ont assistées à des événements visuels, de la maltraitance avec des actes et attitudes violents en vers leur père [...] leurs vies qui étaient paisibles pour les jeunes de leurs âges est devenue également très dangereuses avec des menaces de mort.

À savoir que la violence physique et psychologique est quelque chose qui s'inscrit dans le corps et dans l'émotivité ; il ne faut pas croire que la séparation est l'unique solution, la souffrance perdure avec les impacts traumatiques énormes surtout chez les plus jeunes.

il y a tout un processus personnel de reconstruction et avec l'aide des professionnels.

L'ESPT se manifeste quotidiennement par, rumination mentale, reviviscences des événements, des flashes diurnes, difficultés de concentration dans sur la ligne du temps de son récit, le blocage de la parole par moment et un regard fixe lors de l'évocation de leurs vécus [...] La psychothérapie se focalise dans un premier temps sur l'ESPT, afin d'améliorer leurs confort psychologiques.

Nous travaillons sur les représentations des événements traumatiques en favorisant leurs imaginaires de reconstruction et de projection vers l'avenir.

[Les requérantes] sont très vulnérables à la suite de leur vécu traumatique, elles présentent encore à ce jour une fragilité et une souffrance psychologique cliniquement significative.

Le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi, elles sont impliquées dans ses séances, fait preuve de courage et de volonté.

Ce rapport préliminaire ne représente pas l'intégralité des consultations [...] » (dossier administratif de la première requérante, pièce 8, document 37 ; dossier administratif de la deuxième requérante, pièce 5, document 27).

Dans le rapport d'analyse psychologique non daté (dossier administratif de la première requérante, pièce 8, document 29), le psychologue précise, notamment, concernant la première requérante que «Après trois séances d'écoute nous avons observé une adolescente soucieuse du bien être de son père avec qui elle est très proche. Elle parle beaucoup de son père. Elle est assez responsable pour son âge. L'adolescente a perdu le goût des jeux. Elle refuse de faire des sorties avec ses amis. Elle préfère rester casanière pour ne rien manquer de tout ce qui se passe à la maison.

Nous notons :

- une obsession à tout contrôler chez la patiente
- Une angoisse abandonnique.
- Une angoisse de séparation,
- La perquisition de la police et l'arrestation de son père à la maison sous ses yeux a créé un traumatisme chez la patiente. Elle associe la perquisition et la détention de son père à de la torture comme observé dans les téléfilms. Les événements vécus lui donnent un autre trait de personnalité.
- un stress post traumatisme.

Les perquisitions répétées ne laissent pas la patiente faire sa résilience. Nous suggérons qu'elle s'éloigne de la source du traumatisme vu que les perquisitions sont répétées avec le caractère brutal dans la maison.

La prise en charge psychologique que nous avons entamée doit être maintenue pour que la patiente puisse se retrouver dans son développement normal, tout en restant éloignée de la source du traumatisme ». Le psychologue ajoute que « [La deuxième requérante] a également besoin d'un suivi psychologique ».

Quant au document mentionnant un bilan logopédique dans le chef de la seconde requérante, transmis par le biais de la note complémentaire du 22 décembre 2025 (dossiers de la procédure, pièces 15), il convient de relever qu'il mentionne, notamment, un « problème de compréhension des consignes » et la nécessité de revoir le médecin prescripteur après la réalisation du bilan. Dès lors, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui des demandes de protection internationale.

Le Conseil relève que les documents susmentionnés sont dénués de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par les requérantes. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes dans le chef des requérantes ; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par les requérantes ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoquent les requérantes pour fonder les demandes de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

7.6.9.2. En tout état de cause, les documents psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef des requérantes en cas de retour dans leur pays d'origine.

Il s'ensuit que ces documents ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

7.6.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

[...]

- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute, dès lors, que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

7.6.11. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

7.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit des requérantes et le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

7.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit des demandes de protection internationale des requérantes et l'absence de fondement des craintes qu'elles invoquent.

7.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

7.10. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.12. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes attaqués, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut dans la région d'origine des requérantes, en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque de y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de

retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU